

autre détenteur, ou de disposer de droits de tirage spéciaux reçus à titre d'intérêt dans une transaction avec un participant désigné en vertu de l'article XXV, section 5 ou par accord avec un autre participant.

Section 4. *Règlement des obligations envers le Fonds*

Le Fonds utilisera l'or ou la monnaie reçu d'un participant qui se retire pour racheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants proportionnellement à l'excédent du montant détenu par chèque participant par rapport à son allocation cumulative nette au moment où l'or ou la monnaie est reçu par le Fonds. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui se retire en vertu des dispositions du présent Accord pour effectuer un versement dû au titre d'une entente d'apurement à l'amiable ou en vertu de l'annexe H et venant en déduction de ce versement seront annulés.

Section 5. *Règlement des obligations envers un participant qui se retire*

Lorsque le Fonds sera requis de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui se retire, ce rachat s'effectuera avec de la monnaie ou de l'or fourni par des participants désignés par le Fonds. Ces participants seront désignés conformément aux principes énoncés à l'article XXV, section 5. Chacun des participants désignés fournira à son choix au Fonds de la monnaie du participant qui se retire, de la monnaie effectivement convertible ou de l'or et recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du Fonds, un participant qui se retire pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie, de la monnaie effectivement convertible ou de l'or d'un détenteur quelconque.

Section 6. *Transactions du Compte Général*

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui se retire le Fonds pourra décider que ce participant:

- i) utilisera les droits de tirage spéciaux qu'il détiendrait après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe b) du présent article lorsqu'ils doivent être rachetés, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général, pour acquérir sa propre monnaie ou de la monnaie effectivement convertible au choix du Fonds, ou
- ii) acquerra des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général en échange d'une monnaie acceptable au Fonds ou d'or pour effectuer le paiement de toute commission ou de tout versement dû au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

ARTICLE XXXI

LIQUIDATION DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Compte de Tirage Spécial qu'en vertu d'une décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs reconnaissent que la liquidation du Compte de Tirage Spécial peut s'imposer, ils pourront, dans l'attente d'une décision du Conseil, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les transactions sur droits de tirage spéciaux. Toute décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Fonds impliquera automatiquement celle de liquider à la fois le Compte Général et le Compte de Tirage Spécial.